
RÈGLEMENT # 370-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 DE FAÇON À ENCADRER LA SOUS-CLASSE D'USAGES A3-CENTRE D'ACCUEIL À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 103.1 ET À CRÉER LA ZONE 103.2 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 103.1, À Y AUTORISER ET RÉGIR DES USAGES ET À Y PRESCRIRE LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE le règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut diviser le territoire de la municipalité en zones et spécifier, pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer l'autorisation d'un centre d'accueil à l'intérieur de la zone 103.1;

ATTENDU QUE le conseil souhaite autoriser des activités de vente en gros, mais sous certaines conditions dans la zone 103.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une nouvelle zone 103.2 pour limiter l'autorisation sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2018;

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille de spécifications de la zone 103.1 faisant partie intégrante du règlement de zonage # 231-2006 est modifiée en autorisant la « classe D – Habitation communautaire » avec la note « 2 » suivante :

« (2) Un seul usage de la sous-classe D est autorisé dans la zone. »

Le tout tel qu'il appert à l'annexe A du présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante dudit règlement est modifié par la création de la zone 103.2 à même une partie de la zone 103.1.

Cette modification est illustrée au plan joint à l'annexe B, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

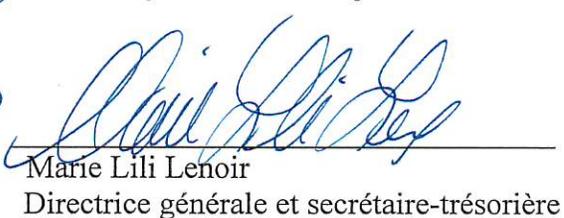
Les usages autorisés, les normes d'implantation des bâtiments et les dispositions particulières quant aux usages permis dans la zone 103.2 dudit règlement, sont indiqués à la grille de spécification illustrée à l'annexe C du présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4

Le projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce troisième jour du mois de juillet 2018.


Claude Leroux
Maire


Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 3 avril 2018
Adoption du premier projet de règlement : Le 3 avril 2018
Adoption du second projet de règlement : Le 1^{er} mai 2018
Adoption de règlement : Le 3 juillet 2018

ANNEXE A

- Grille de spécifications pour la zone 103.1.

ANNEXE B

- Extrait du plan de zonage actuel et du plan de zonage proposé.

ANNEXE C

- Grille de spécification pour la zone 103.2.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX
959, rue Principale
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Québec) J0J 1G0

Zone 103.1

GRILLE DES USAGES				
Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Usages autorisés	
RÉSIDENTIEL	Classe A-1 unifamiliale isolée		*	
	Classe A-2 Unifamiliale jumelée			
	Classe A-3 Unifamiliale en rangée			
	Classe B-1 Bifamiliale isolée			
	Classe B-2 Bifamiliale jumelée			
	Classe B-3 Bifamiliale en rangée			
	Classe B-4 Trifamiliale isolée			
	Classe B-5 Trifamiliale jumelée			
	Classe B-6 Trifamiliale en rangée			
	Classe C-1 Multifamiliale isolée (4 à 8 log.)			
	Classe C-2 Multifamiliale isolée (9 log. et plus)			
	Classe D - Habitation communautaire		*(2)	
	Classe E - Habitations en zone agricole			
	Classe F - Maison mobile			
COMMERCIAL	Classe A-1 Bureaux		*(1)	
	Classe A-2 Services		*(1)	
	Classe A-3 Alimentation et vente au détail			
	Classe B-1 Spectacles, salles de réunion			
	Classe B-2 Bars, Brasseries			
	Classe B-3 Commerces érotiques			
	Classe B-4 Récréation intérieure			
	Classe B-5 Arcades			
	Classe B-6 Récréation ext. Intensive			
	Classe B-7 Récréation ext. Extensive			
	Classe B-8 Observatio nature			
	Classe B-9 Clubs sociaux			
	Classe C-1 Hébergement			
	Classe C-2 Gîte touristique			
	Classe C-3 Restauration			
	Classe C-4 Cantines			
	Classe D-1 Poste d'essence			
	Classe D-2 Station service, lave-autos			
	Classe D-3 Ateliers d'entretien			
	Classe D-4 Vente de véhicules			
	Classe D-5 Pièces et accessoires			
	Classe E-1 Construction, terrassement			
	Classe E-2 Vente en gros, transport			
	Classe E-3 Para-agricole			
Classe E-4 Autres usages commerciaux				
INDUSTRIEL	Classe A			
	Classe B			
	Classe C			
	Classe D extraction			
	Classe E Récupération, recyclage			
	Classe F Traitement boues, lisiers			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Classe A-1 Services gouvernementaux			
	Classe A-2 Santé, éducation			
	Classe A-3 Centres d'accueil			
	Classe A-4 Services culturels et communautaires			
	Classe A-5 Sécurité publique, voirie			
	Classe A-6 Lieux de culte			
	Classe B Parcs, équipements récréatifs		*	
	Classe C Équipements publics		*	
AGRICOLE	Classe A Agriculture			
	Classe B Élevage			
	Classe C Activités complémentaires			
	Classe D Activités agrotouristiques			
	Classe E Animaux domestiques			

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX
 959, rue Principale
 Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Québec) J0J 1G0

Zone 103.1

GRILLE DES USAGES					
NORMES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Usages autorisés	
	NORMES	IMPLANTATION	Marge de recul avant min. (m)		6
Marge de recul avant max. (m)					
Marge de recul latérale (min.) (m)				2	
Somme des marges de recul latérales min. (m)				4	
Marge de recul arrière min. (m)				3	
BÂTIMENT		Hauteur minimale (étage)			1
		Hauteur maximale (étage)			2
		Hauteur maximale (m)			
		Exhaussement maximal (m)			
		Façade minimale (m)			8
		Profondeur minimale (m)			6
		Superficie min. au sol (m. ca)			65
RAPPORTS		Espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)			
		Espace bâti/terrain max., bâtiment accessoire (%)			
AUTRES NORMES		Normes patrimoniales			
	Zones à risque d'inondation			X	
	Zones à risque d'érosion				
DIVERS	AMENDEMENT				
	Notes particulières : (1) À titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel (2) Un seul usage de la sous-classe D est autorisé dans la zone.				



Plan du zonage actuel



Plan du zonage proposé

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX
 959, rue Principale
 Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Québec) J0J 1G0

Zone 103.2

GRILLE DES USAGES					
USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Usages autorisés	
	USAGES	RÉSIDENTIEL	Classe A-1 unifamiliale isolée		
Classe A-2 Unifamiliale jumelée					
Classe A-3 Unifamiliale en rangée					
Classe B-1 Bifamiliale isolée					
Classe B-2 Bifamiliale jumelée					
Classe B-3 Bifamiliale en rangée					
Classe B-4 Trifamiliale isolée					
Classe B-5 Trifamiliale jumelée					
Classe B-6 Trifamiliale en rangée					
Classe C-1 Multifamiliale isolée (4 à 8 log.)					
Classe C-2 Multifamiliale isolée (9 log. et plus)					
Classe D - Habitation communautaire					
Classe E - Habitations en zone agricole					
Classe F - Maison mobile					
COMMERCIAL		Classe A-1 Bureaux			
		Classe A-2 Services			
		Classe A-3 Alimentation et vente au détail			
		Classe B-1 Spectacles, salles de réunion			
		Classe B-2 Bars, Brasseries			
		Classe B-3 Commerces érotiques			
		Classe B-4 Récréation intérieure			
		Classe B-5 Arcades			
		Classe B-6 Récréation ext. Intensive			
		Classe B-7 Récréation ext. Extensive			
		Classe B-8 Observatio nature			
		Classe B-9 Clubs sociaux			
		Classe C-1 Hébergement			
		Classe C-2 Gîte touristique			
		Classe C-3 Restauration			
		Classe C-4 Cantines			
		Classe D-1 Poste d'essence			
		Classe D-2 Station service, lave-autos			
		Classe D-3 Ateliers d'entretlen			
		Classe D-4 Vente de véhicules			
		Classe D-5 Pièces et accessoires			
		Classe E-1 Construction, terrassement			
		Classe E-2 Vente en gros, transport			*(1)(2)
		Classe E-3 Para-agricole			
		Classe E-4 Autres usages commerciaux			
		INDUSTRIEL	Classe A		
Classe B					
Classe C					
Classe D extraction					
Classe E Récupération, recyclage					
Classe F Traitement boues, lisiers					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Classe A-1 Services gouvernementaux				
	Classe A-2 Santé, éducation				
	Classe A-3 Centres d'accueil				
	Classe A-4 Services culturels et communautaires				
	Classe A-5 Sécurité publique, voirie				
	Classe A-6 Lieux de culte				
	Classe B Parcs, équipements récréatifs				
	Classe C Équipements publics				
	Classe D Infrastructures publiques				
AGRICOLE	Classe A Agriculture				
	Classe B Élevage				
	Classe C Activités complémentaires				
	Classe D Activités agrotouristiques				
	Classe E Animaux domestiques				

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX
 959, rue Principale
 Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Québec) J0J 1G0

Zone 103.2

GRILLE DES USAGES					
NORMES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Usages autorisés	
	NORMES	IMPLANTATION	Marge de recul avant min. (m)		6
Marge de recul avant max. (m)					
Marge de recul latérale (min.) (m)				2	
Somme des marges de recul latérales min. (m)				4	
Marge de recul arrière min. (m)				3	
BÂTIMENT		Hauteur minimale (étage)			1
		Hauteur maximale (étage)			2
		Hauteur maximale (m)			
		Exhaussement maximal (m)			
		Façade minimale (m)			8
		Profondeur minimale (m)			6
		Superficie min. au sol (m. ca)			65
RAPPORTS		Espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)			
		Espace bâti/terrain max., bâtiment accessoire (%)			
AUTRES NORMES		Normes patrimoniales			
	Zones à risque d'inondation			X	
	Zones à risque d'érosion				
DIVERS	AMENDEMENT				
	Notes particulières : (1) Limité à l'entreposage intérieur de nourriture pour animaux. L'entreposage de produits dangereux tel que l'essence, des produits toxiques (herbicide, insecticide, engrais, etc.) est prohibé. Tout entreposage extérieur est prohibé. Aucune vente n'est autorisée sur les lieux. Toute aire de chargement et déchargement visible d'une rue publique doit être dissimulées par un écran composé des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou par un aménagement paysager. (2) Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment.				